

DECISION DCC 09 -132

DU 05 NOVEMBRE 2009

Date : 05 Novembre 2009

Requérant : Joseph GNONLONFOUN

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Projet de loi

Médiateur de la République

Sans objet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0815/071/REC, par laquelle Monsieur Joseph GNONLONFOUN forme un « recours contre les actes de blocage de l'examen du projet de loi instituant le Médiateur de la République » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Il y a exactement un an, le 25 mai 2008 la Haute Juridiction a pris la Décision DCC 08-066 du 26 mai 2008 exigeant que l'Organe de Médiation soit régi par une loi.

La pertinence de l'institution n'était pas en cause.

Obéissant à vos injonctions, le gouvernement a tout mis en œuvre pour soumettre un projet de loi à l'Assemblée Nationale après avoir obtenu l'avis motivé de la Cour Suprême.

Ce projet de loi a été régulièrement enregistré à l'Assemblée Nationale qui l'a affecté à la Commission des Lois.

Cette commission l'a étudié et après quelques amendements, l'a approuvé pour... adoption en plénière. » ; qu'il développe : « Depuis lors, la programmation de ce dossier pour examen est l'objet de reports successifs et répétés.

C'est ainsi qu'il a été enrôlé successivement en décembre 2008, en janvier 2009. Il a été appelé à deux ou trois reprises pendant les sessions extraordinaires. Mais rien n'y a fait.

Pourtant les honorables députés admettent être conscients de la nécessité de l'existence d'un médiateur et donc de l'adoption d'une loi pour en soutenir la légalité.

C'est d'ailleurs pourquoi les renvois itératifs ne sont soutenus par aucun argument de fond, ni motivés par aucune considération objective.

Or, il devient indispensable que :

1 - Les citoyens soient fixés sur le statut juridique d'une structure à laquelle ils font appel au quotidien depuis plus de deux ans pour régler les différends avec l'administration.

2 - Sur le plan international le Bénin, sur ce dossier, est en totale violation des actes auxquels il est partie. En effet, le Médiateur est une institution recommandée par l'Union interparlementaire (UIP) comme organe, aux côtés de la justice classique, à même d'apporter des solutions idoines aux préoccupations des citoyens sans qu'ils aient besoin de s'engager dans la complexité et la complication des règles et procédures applicables devant les cours et tribunaux.

Ces recommandations vont dans le sens d'une heureuse mise en œuvre des droits et libertés de l'homme.

Le blocage actuel met le Bénin dans une position inconfortable au regard de ses rapports avec les partenaires qui appuient ses programmes.

Ceux-ci ne comprennent pas les attermoissements observés dans une procédure tout à fait simple pour ouvrir les débats. Une réunion des Ambassadeurs du Danemark et des Pays-Bas et du Directeur de la Coopération Suisse s'est penchée le jeudi 09 avril 2009 sur les activités et le statut de l'OPM. Ces partenaires appuient notre organe de médiation par des contributions substantielles. Tous restent attentifs à la suite qui sera donnée à la démarche du gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale.

De même au niveau des Etats francophones d'Afrique de l'Ouest qui viennent de créer l'Association des Médiateurs de l'UEMOA et en ont confié la présidence au Médiateur du Bénin, on constate que tous les pays membres bénéficient d'une loi instituant le Médiateur de la République. Seul notre pays fait exception.

Enfin, au niveau même de la structure actuelle, son fonctionnement administratif serait grandement facilité par une clarification définitive de son statut.

Je soutiens une vérité fondamentale.

Il n'est pas donné à n'importe quel citoyen d'être député. C'est pour cette raison que j'accorde grâce et considération à la mission que ces citoyens sont appelés à accomplir avec honneur et dans la dignité.

Cependant la situation présente qui met le Bénin en porte à faux avec ses engagements et qui est susceptible de vicier nos relations avec les autres pays avec lesquels nous coopérons doit être dignement traitée et constitutionnellement résolue. Nous n'en tirons ni honneur ni considération. » ; qu'il poursuit : « C'est au regard de tout ce qui précède que j'en appelle à votre impérium constitutionnel pour que sur la base de l'article 35 de notre loi fondamentale, vous attiriez l'attention de nos députés sur la nécessité d'appliquer avec honneur et dignité les dispositions de cet article....

Je me fonde également sur l'article 114 de la Constitution dans l'examen de cette affaire, car votre mission de régulateur du fonctionnement des institutions vous permet, à mon sens de vous pencher sur la création et le fonctionnement des pouvoirs publics et le médiateur est un de ces pouvoirs publics dont le fonctionnement ne sera possible et régulier que suite, à une loi votée en bonne et due forme, le décret actuel contesté auprès de votre juridiction ne le permettant pas avec décence. » ; qu'il ajoute : « De plus pourquoi notre pays doit-il toujours se singulariser tout le temps alors que rien ne le justifie ?

Ainsi nous participons aux conférences et négociations internationales, nous signons des accords et conventions, nous acceptons ou adhérons à des actes et recommandations et du fait de nos dissensions internes, de nos humeurs ou intérêts particuliers et de nos incompréhensions domestiques, nous bloquons la mise en œuvre des obligations internationales que la mise en œuvre de nos actes implique comme nous mettons de côté l'article 147 de la Constitution qui nous apprend que les actes ratifiés et publiés ont une autorité supérieure à celle de la loi sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autorité. Et maintenant que les autres non seulement appliquent les accords et même en appellent à notre conscience nationale et à nos obligations internationales, que faire que de souhaiter que vous veuillez bien demander à chaque citoyen, élu ou non et surtout à nos honorables députés et aussi à l'exécutif d'accomplir leur mission constitutionnelle, avec loyauté et dévouement et comme le préconise l'article 35 pour que la République soit l'affaire de tous.

Ainsi vous aurez mis un terme à ce qui ressemble à un blocage institutionnel et contribuerez à doter le Bénin d'un organe de Médiation régulièrement institué, conformément à nos engagements internationaux. » ;

Considérant que le projet de loi portant institution du Médiateur de la République dont le requérant demande à la Cour de faire accélérer l'adoption a été voté par l'Assemblée Nationale le 21 juillet 2009 sous le n° 2009 – 22; que suite à la Décision DCC 09-084 du 06 août 2009 de la Cour Constitutionnelle, cette loi a été promulguée le 11 août 2009 par le Président de la République ; que, dès lors, le recours de Monsieur Joseph GNONLONFOUN devient sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours de Monsieur Joseph H. GNONLONFOUN est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph H. GNONLONFOUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-